
Notice

Renchérissement

Adaptation du forfait pour l'entretien (FE) à l'évolution des prix et des salaires

Berne, novembre 2024

Situation de départ

Le forfait pour l'entretien (FE) selon les normes CSIAS est adapté depuis 2009 à l'évolution des prix et des salaires. L'adaptation s'opère au même pourcentage que la compensation du renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, dans un délai d'un an au plus tard. Les montants sont arrondis au franc supérieur (normes CSIAS C.3.1, chiffre 4).

Avant d'adapter leurs montants, les organes qui octroient l'aide sociale doivent vérifier si et à quelle date leur canton s'est aligné sur le nouveau FE selon les normes CSIAS. La CSIAS publie une carte indiquant le montant du FE dans les différents cantons ([lien](#)).

Règles pour le calcul

- Pour les prestations complémentaires, le facteur d'adaptation se calcule à partir du rapport entre le nouveau et l'ancien forfait pour l'entretien pour un ménage d'une personne ([mémento AVS-AI 5.01](#)).
- Pour un ménage d'une personne, l'ancien montant du forfait pour l'entretien est multiplié par le facteur ci-dessus et arrondi au franc supérieur (conformément aux [normes CSIAS C 3.1. ch.4](#)).
- Les valeurs pour les ménages de plusieurs personnes sont calculées en multipliant le forfait pour l'entretien d'un ménage d'une personne par le coefficient de l'échelle d'équivalence. Les résultats sont arrondis au franc supérieur.
- Le forfait pour l'entretien par personne/mois est calculé en divisant le forfait ménage par le nombre de personnes. Les résultats sont arrondis mathématiquement.
- Lors de calculs partiels au sein d'un ménage, le forfait pour l'entretien est déterminé en multipliant le forfait par personne (p. ex. trois bénéficiaires dans un ménage de quatre personnes : $3 \times \text{CHF } 552$).
- Lors de calculs partiels, il est également possible de calculer le forfait pour l'entretien d'un ménage de plusieurs personnes en divisant et en multipliant directement le forfait pour l'entretien (p. ex. trois bénéficiaires dans un ménage de quatre personnes : $\text{CHF } 2206 \div 4 \times 3$). Certains programmes de gestion des cas intègrent ce mode de calcul alternatif.

Adaptation 2025

Le 28 août 2024, le Conseil fédéral a décidé d'adapter le montant du forfait pour l'entretien (FE) pour les personnes seules dans le cadre des prestations complémentaires. ([Communiqué de presse](#)). Il est ainsi passé de 20 100 à 20 670 francs par an, ce qui correspond à une hausse de 2,9 pour cent. Le FE pour un ménage d'une personne passe donc de 1031 à 1061 francs.

Lors de son assemblée plénière du 8 novembre 2024, la CDAS a décidé de recommander aux cantons d'augmenter le FE dans la même proportion, soit à 1061 francs (lien vers le [communiqué de presse du 11 novembre 2024](#)). La recommandation s'applique au plus tard à partir du 1 janvier 2026. La CSIAS recommande de tenir compte du fait que les ménages aux moyens financiers limités sont particulièrement touchés par le renchérissement et l'évolution des coûts lors de l'adaptation de l'FE.

La CSIAS publie la mise en œuvre actuelle de cette recommandation dans les cantons avec cette [carte suisse](#).

Montants du forfait pour l'entretien à partir du 1 Janvier 2025 selon la recommandation de l'assemblée plénière de la CDAS du 8 novembre 2024

Taille du ménage	Échelle d'équivalence	2023		2025	
		Forfait / ménage	Forfait / personne	Forfait / ménage	Forfait / personne
1 personne	1	1031	1031	1061	1061
2 personnes	1.53	1577	789	1624	812
3 personnes	1.86	1918	639	1974	658
4 personnes	2.14	2206	552	2271	568
5 personnes	2.42	2495	499	2568	514
par personne supplémentaire		209		216	

Adaptation 2023

Le 10 octobre 2022, le Conseil fédéral a décidé d'adapter le montant du forfait pour l'entretien pour les personnes seules dans le cadre des prestations complémentaires. Il est ainsi passé de 19 610 à 20 100 francs par an, ce qui correspond à une hausse de 2,5 pour cent.

Le FE pour un ménage d'une personne passe donc de 1006 à 1031 francs (cf. tableau). Le Comité directeur de la CSIAS a recommandé à la CDAS de le mettre en œuvre au 1er janvier 2023, compte tenu du fort renchérissement. L'assemblée plénière de la CDAS a pris connaissance de l'adaptation le 11 novembre 2022 et recommande aux cantons de la reprendre dans leurs dispositions en matière d'aide sociale à partir du 1 janvier 2023 ([communiqué de presse de la CDAS du 11.11.2022](#)).

**Montants du forfait pour l'entretien à partir du 1 janvier 2023
selon la recommandation de l'assemblée plénière de la CDAS du 11 novembre 2022**

Taille du ménage	Échelle	2022		2023	
		2022	Forfait personne/mois	2023	Forfait personne/mois
1 personne	1	1006	1006	1031	1031
2 personnes	1.53	1539	770	1577	789
3 personnes	1.86	1871	624	1918	639
4 personnes	2.14	2153	538	2206	552
5 personnes	2.42	2435	487	2495	499
par personne supplémentaire		204		209	

Adaptation 2022

Le 14 octobre 2020, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les montants annuels des prestations complémentaires, destinées à couvrir les besoins vitaux. Ils passeront de 19 450 à 19 610 francs pour les personnes seules, soit une augmentation de 0,82 pour cent.

En conséquence, le forfait pour l'entretien est augmenté de 9 francs et passe ainsi de 997 francs à 1006 francs (voir tableau). Le Comité directeur de la CSIAS a recommandé à la CDAS de mettre en œuvre cette adaptation avec un délai de transition d'un an, soit le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

L'assemblée plénière de la CDAS a pris acte de cette adaptation le 20 novembre 2020 et recommande aux cantons de l'intégrer dans leurs actes législatifs relatifs à l'aide sociale, avec un délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2022 (décision de la CDAS).

**Montants du forfait pour l'entretien à partir du 1 janvier 2022
selon la recommandation de l'assemblée plénière de la CDAS du 20 novembre 2020**

Taille du ménage	Échelle	2020		2022	
		2020	Forfait personne/mois	2022	Forfait personne/mois
1 personne	1	997	997	1006	1006
2 personnes	1.53	1525	763	1539	770
3 personnes	1.86	1854	618	1871	624
4 personnes	2.14	2134	533	2153	538
5 personnes	2.42	2413	483	2435	487
par personne supplémentaire		202		204	

Adaptation 2020

Le 21 septembre 2018, le Conseil fédéral a décidé de relever la rente AVS/AI minimale de 10 francs, ce qui correspond à une augmentation de 0,84 pour cent.

La dernière augmentation au renchérissement du forfait pour l'entretien dans l'aide sociale remonte à 2013 (0,84 %). En 2015, le Comité de la CSIAS a décidé de renoncer à adapter le forfait pour l'entretien lorsque le renchérissement ne dépasse pas 0,5 pour cent. En conséquence, la hausse de 0,4 pour cent du montant destiné à couvrir les besoins vitaux des prestations complémentaires à l'AVS/AI n'a pas été suivie dans le FE.

Si l'on tient compte de l'augmentation de 0,4 pour cent non répercutée en 2015, on obtient à présent une adaptation du forfait pour l'entretien de 11 francs, ce qui porte celui-ci à 997 francs (voir tableau). Le Comité de la CSIAS a recommandé à la CDAS de mettre en œuvre cette adaptation avec un délai de transition d'un an au 1er janvier 2020 au plus tard.

Le 23 novembre 2018, l'assemblée plénière de la CDAS a pris note de l'adaptation et recommandé aux cantons d'intégrer cette adaptation dans leurs actes législatifs avec un délai de transition courant jusqu'au 1 janvier 2020 ([communiqué de presse du 23.11.2018](#)).

Montants du forfait pour l'entretien à partir du 1 janvier 2020 selon la recommandation de l'assemblée plénière de la CDAS du 23 novembre 2018

Taille du ménage	Échelle	2013		2020	
		2013	Forfait personne/mois	2020	Forfait personne/mois
1 personne	1	986	986	997	997
2 personnes	1.53	1509	755	1525	763
3 personnes	1.86	1834	611	1854	618
4 personnes	2.14	2110	528	2134	533
5 personnes	2.42	2386	477	2413	483
par personne supplémentaire		200		202	

Berne, novembre 2024 / CSIAS